

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance du 09 novembre 2017, n° 384****Objet**: Taxe sur l'enlèvement des immondices. Exercice 2018Présents : Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre f.f.;

Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK, Marc-Antoine BOUCHER et Bénédicte DELMEZ, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre en titre, Conseiller communal ;

Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Président du Conseil communal, Conseiller communal ;

Messieurs René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Mesdames Christine SANSDRAP, Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Messieurs Marcel INGELS, Michaël SEGERS, Madame Nicole PEETERS, Monsieur Philippe DALCQ et Madame Nathalie PARMENTIER, Conseillers communaux.

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général

Excusés : Messieurs Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX et Madame Mélanie BERTRAND, Conseillers communaux.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Titre II du Livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Considérant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne,

Vu le règlement de Police communal relatif à la collecte des déchets ménagers repris dans le règlement de Police intégré, partie II, du 08 septembre 2015,

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage des déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement,

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens,

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2008 fixant les montants de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2008 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2012 fixant les montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2013 fixant les montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2014 et suivants;

Vu les règlements taxe sur l'enlèvement des immondices exercices 2017 du 08 novembre 2016,

Considérant qu'il est obligatoire que le coût vérité soit compris entre 95% et 110%

Vu la demande d'avis au Directeur financier du 20 octobre 2017

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 23 octobre 2017

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir débattu ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour **l'exercice 2018**, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par « **Service ordinaire** », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies dans le règlement de Police administrative générale concernant la collecte des ordures ménagères ordinaires repris dans le règlement de Police intégré, partie II, du 8 septembre 2015,

Par « **Ménage** », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par « **Etablissements de petite taille où se déroule une activité professionnelle** » : il y a lieu d'entendre toute entreprise, organisme ou groupement, quel qu'en soit le nom ou le but pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités, et où s'exerce un commerce de détail ou une activité artisanale. Ce sont les établissements dont la surface de vente et d'exposition ne dépasse pas 300m² et comprenant un contact direct avec la clientèle (définition donnée par la loi sur les baux commerciaux (article 1 de la loi du 30 avril 1951 modifié par la loi du 29 juin 1955).

Par « **Etablissement de grande taille où se déroule une activité professionnelle** » : il y a lieu d'entendre l'établissement défini au paragraphe précédant dont la surface de vente et d'exposition dépasse 300m² où s'exerce un commerce de détail ou une activité artisanale comprenant un contact direct avec la clientèle (définition donnée par la loi sur les baux commerciaux (article 1 de la loi du 30 avril 1951 modifié par la loi du 29 juin 1955).

Article 2 : La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 3 :

Ménage

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.

Etablissements où se déroule une activité professionnelle

La taxe est également dure, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque dirigeant un établissement où se déroule une activité professionnelle.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle applicable aux établissements où se déroule une activité professionnelle, sans préjudice à l'application de l'article 4.

Exemption. Les établissements où se déroule une activité professionnelle (de petite ou de grande taille) peuvent être exemptés du paiement de la taxe s'ils peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement des leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois avec une capacité minimum de 240 litres. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'administration communale, service finance, avant le 15 février de l'année en cours. A défaut, ils ne seront pas exemptés. Le service de collecte ne peut se faire le même jour que la collecte organisée par la commune dans la zone considérée. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat privé devront être identifiés clairement en y apposant le nom et les coordonnées du collecteur.

Les établissements exemptés du paiement de la taxe ne peuvent bénéficier du service de collecte des ordures ménagères ordinaires précisé dans le règlement de police administrative relatif aux déchets précité.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

Article 4 : la taxe est fixée annuellement comme suit :

Par ménage ou par groupe de 10 personnes maximum vivant en communauté : 72,00€

Par établissements de petite taille où se déroule une activité professionnelle : 120,00€

Par établissements de grande taille où se déroule une activité professionnelle : 1050,00€

Article 5 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la réception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, autorité de tutelle.

Par Ordonnance,

Le Directeur général
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre ff,
s/Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :
Jodoigne le 17 novembre 2017

Par Ordonnance
Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff,

Jonathan PIRET

Jean-Luc MEURICE

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 17 JAN. 2018

Collège communal de Jodoigne

Rue du Château(Jod.), 13

1370 Jodoigne

Votre contact : GOBLET Elodie, Attachée, ☎ : 081/32.73.61 - ✉ elodie.goblet@spw.wallonie.be

DGO5/O50006//goble_elo/125657 - Ville de JODOIGNE - Délibération du 09 novembre 2017 - Taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2018.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 09 novembre 2017 reçue le 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de JODOIGNE établit, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices ;

Considérant que la décision du Conseil communal de JODOIGNE du 09 novembre 2017 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 09 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal de JODOIGNE établit, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du Conseil communal ;
- Selon le prescrit de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les actes soumis à tutelle doivent être transmis au Gouvernement Wallon dans les 15 jours de leur adoption ;
- Une erreur matérielle est à soulever à l'article 3 en ce qui concerne les établissements où se déroule une activité professionnelle. En effet, il convient de changer le terme « dure » par « due » ;
- Selon le prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il serait de bonne administration de mentionner que « la délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ».

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de JODOIGNE en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de JODOIGNE.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **17 JAN, 2018**



Valérie DE BUE